Service Public Fédéral Intérieur
Direction générale Institutions et Population

Décision n° 026/2021

Objet:

Demande émanant de la Direction générale de l'Office des étrangers du Service Public fédéral Intérieur en vue d'obtenir l'autorisation d'accéder aux informations du Registre des cartes d'identité dans le cadre de la recherche et de la constatation des infractions à la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, aux articles 433quinquies à 433octies et 433decies à 433duodecies du Code pénal, à la loi 30 avril 1999 relative à l'emploi des travailleurs étrangers et à la loi du 9 mai 2018 relative à l'occupation de ressortissants étrangers se trouvant dans une situation particulière de séjour

LA MINISTRE DE L'INTÉRIEUR, DES RÉFORMES INSTITUTIONNELLES ET DU RENOUVEAU DÉMOCRATIQUE,

Vu la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;

Vu la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques;

Vu l'arrêté royal du 22 octobre 1984 autorisant l'Office des étrangers du Ministère de la Justice à utiliser le numéro d'identification du Registre national des personnes physiques;

Vu la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes des étrangers et aux documents de séjour;

Vu la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers;

Vu l'arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers;

Vu l'arrêté royal du 25 mai 2005 déterminant les personnes et institutions ayant accès au Registre des Cartes d'identité;

Vu la loi du 15 mai 2007 confiant au comité sectoriel du Registre national la compétence d'autoriser l'accès aux informations du registre d'attente et du registre des cartes d'identité;

Vu le règlement de l'UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (Règlement général sur la protection des données);

Vu l'arrêté royal du 21 juillet 2016 fixant la date à partir de laquelle l'historique des photos et l'historique des images électroniques des signatures, visés à l'article 6bis, § 1er, 1°, de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, sont enregistrés et conservés dans le fichier central des cartes d'identité et dans le fichier central des cartes d'étrangers;

Vu la loi du 9 mai 2018 relative à l'occupation de ressortissants étrangers se trouvant dans une situation particulière de séjour;

Vu l'arrêté royal du 2 septembre 2018 portant exécution de la loi du 9 mai 2018 relative à l'occupation de ressortissants étrangers se trouvant dans une situation particulière de séjour;

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel,

Décide le 10/05/2021

1. Généralités

La demande est introduite par la Direction générale de l'Office des étrangers, ci-après dénommée le « Requérant », en vue d'obtenir l'autorisation d'accéder aux informations du Registre des cartes d'identité dans le cadre de la recherche et de la constatation des infractions à la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, aux articles 433quinquies à 433octies et 433decies à 433duodecies du Code pénal, à la loi 30 avril 1999 relative à l'emploi des travailleurs étrangers et à la loi du 9 mai 2018 relative à l'occupation de ressortissants étrangers se trouvant dans une situation particulière de séjour.

Le Requérant a communiqué les coordonnées du DPO désigné et du responsable du traitement des données.

2. Spécificités – Examen de la demande

2.1 Type de demande

La requête constitue une demande d'extension de l'autorisation précédemment accordée par l'arrêté royal du 25 mai 2005 déterminant les personnes et institutions ayant accès au Registre des Cartes d'identité.

L'arrêté royal du 25 mai 2005 autorise déjà l'accès aux informations visées à l'article 6bis, § 1er, 1° et 2°, d) à f) et h), de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population et aux cartes d'identité. Néanmoins, les données reprises dans cet article 6bis ont entretemps été modifiées par la loi du 15 mai 2007 confiant au comité sectoriel du Registre national la compétence d'autoriser l'accès aux informations du registre d'attente et du registre des cartes d'identité, ainsi que par l'arrêté royal du 21 juillet 2016 fixant la date à partir de laquelle l'historique des photos et l'historique des images électroniques des signatures, visés à l'article 6bis, § 1er, 1°, de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, sont enregistrés et conservés dans le fichier central des cartes d'identité et dans le fichier central des cartes d'étrangers.

En vertu du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE ainsi que de l'article 111 de la loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données, les décisions précédemment accordées demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'elles soient modifiées, remplacées ou abrogées.

Il importe donc de reconsidérer l'autorisation précédemment accordée par l'arrêté royal précité du 25 mai 2005 à la lumière des nouvelles dispositions en vigueur en matière de protection de la vie privée et des données à caractère personnel et d'étendre les finalités de cet arrêté royal.

L'arrêté royal précité du 25 mai 2005 prévoit notamment une autorisation dans le cadre de la recherche et de la constatation des infractions à la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi qu'à la loi 30 avril 1999 relative à l'emploi des travailleurs étrangers, tandis que le Requérant est également devenu compétent pour le contrôle du respect de la loi du 9 mai 2018 relative à l'occupation de ressortissants étrangers se trouvant dans une situation particulière de séjour et des articles 433quinquies à 433octies et 433decies à 433duodecies du Code pénal.

Par la présente demande, le Requérant souhaite être autorisé à accéder aux informations du Registre des cartes d'identité visées à l'article 6bis, § 1er:

1° pour chaque titulaire:
- le numéro d'identification du Registre national des personnes physiques,
- la photo du titulaire correspondant à celle de la dernière carte ainsi que les photos du titulaire figurant sur les cartes d'identité qui lui ont été délivrées au cours des quinze dernières années
- l'image électronique de la signature du titulaire ainsi que l'historique des images électroniques des signatures,
- la langue demandée pour l'émission de la carte,
- le numéro d'ordre de la carte,

2° pour chaque carte émise:
- d) le numéro de séquence (première, deuxième, troisième, etc. carte),
- e) l'information dont il ressort que la carte est valable, périmée ou détruite et, dans ce cas, la raison,
- f) type de carte

de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes des étrangers et aux documents de séjour.

2.2 Ratione personae (article 5 de la loi de 1983)

Le Requérant sollicite l'autorisation d'accéder aux données du Registre national sur la base de l'article 5, alinéa 1er, 1°, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, qui autorise les autorités publiques belges à accéder aux informations qu'elles sont habilitées à connaître en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance. La Direction générale de l'Office des étrangers, qui fait partie du Service Public Fédéral Intérieur, est effectivement une autorité publique belge au sens de l'article 5, alinéa 1er, 1°, de la loi du 8 août 1983.

Les compétences attribuées à la Direction générale de l'Office des étrangers dans le cadre de ses missions de contrôle trouvent leur base juridique dans la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et dans les articles 433quinquies à 433octies et 433decies à 433duodecies du Code pénal, ainsi que dans la loi du 30 avril 1999 relative à l'emploi des travailleurs étrangers et finalement dans la loi du 9 mai 2018 relative à l'occupation de ressortissants étrangers se trouvant dans une situation particulière de séjour.

Les conditions de l'article 5 de la loi du 8 août 1983 précité peuvent, pour ces motifs, être considérées comme remplies.

2.3 Catégories des personnes concernées

Le Requérant demande l'accès aux données relatives à toute personne qui tombe sous ses compétences de contrôle du respect de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 433quinquies à 433octies et 433decies à 433duodecies du Code pénal, de la loi 30 avril 1999 relative à l'emploi des travailleurs étrangers ou de la loi du 9 mai 2018 relative à l'occupation de ressortissants étrangers se trouvant dans une situation particulière de séjour.

2.4 Description générale - Finalités

2.4.1 Contexte de la demande

L'Office des étrangers est chargé d'appliquer et de faire appliquer la législation migratoire en Belgique.

En vertu de l'article 81 de la loi précitée du 15 décembre 1980, les agents du Requérant sont effectivement compétents pour rechercher et constater les infractions à cette loi et aux articles 433quinquies à 433octies et 433decies à 433duodecies du Code pénal.

Le Requérant est également en charge de la surveillance de la loi 30 avril 1999 relative à l'emploi des travailleurs étrangers et de la loi du 9 mai 2018 relative à l'occupation de ressortissants étrangers se trouvant dans une situation particulière de séjour. L'article 36 de l'arrêté royal portant exécution de la loi du 30 avril 1999 et l'article 22 de l'arrêté royal portant exécution de la loi du 9 mai 2018 mentionnent notamment, entre autres, les fonctionnaires de l'Office des Etrangers comme étant chargés de surveiller le respect de ces lois et de leurs arrêtés d'exécution.

La loi précitée du 15 décembre 1980 définit dans son article 1er l'étranger comme étant la personne qui ne fournit pas la preuve qu'il possède la nationalité belge. Dans la même optique, les lois précitées du 30 avril 1999 et 9 mai 2018 décrivent les ressortissants et les travailleurs étrangers comme les ressortissants et les travailleurs qui n'ont pas la nationalité belge.

Dans le cadre des missions qui sont les siennes et afin de déterminer s'il est ou non compétent, le Requérant doit pouvoir s'assurer que les personnes qui se disent être Belges le sont vraiment. Par conséquent, le Requérant doit être en mesure de vérifier les cartes d'identité belges qui lui sont présentés afin de s'assurer de leur véracité.

Cela implique, notamment, de s'assurer, que la carte d'identité est valable et qu'elle a bien été délivrée à la personne qui prétend en être le titulaire. Cette tâche s'inscrit plus largement dans le cadre de la lutte contre la fraude à l'identité, la lutte contre la fraude documentaire ainsi que la lutte contre l'immigration illégale.

Les fonctionnaires du Requérant qui ont connaissance dans l'exercice de leur fonction de crimes ou de délits, les dénoncent au Procureur du Roi sur base de l'article 29, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle.

- ⇨ Les finalités poursuivies sont déterminées, explicites et légitimes au sens de l'article 15 de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques.

2.4.2 Mesures techniques et organisationnelles de sécurité

Le Requérant a communiqué les coordonnées du DPO désigné.

D'après les documents fournis par le Requérant, il apparaît que ce dernier dispose d'une politique de sécurité et qu'il la met également en pratique sur le terrain.

La description des mesures adoptées afin d'assurer la sécurité, l'intégrité et le caractère confidentiel des données peut être considérée comme étant suffisante et satisfaisante.

Il est à ce propos rappelé au Requérant qu'en qualité de responsable de traitement, il relève de sa responsabilité d'adopter les mesures de sécurité adéquates pour protéger les données à caractère personnel, en ce compris celles issues du Registre national.

2.5 Catégories de données – Proportionnalité

2.5.1 Le numéro de Registre national

Le numéro de Registre national est nécessaire parce qu'il permet au Requérant de procéder à l'identification du titulaire légitime de la carte de manière univoque. Le Requérant utilisera également le numéro afin d'interroger le Registre des cartes d'identité. L'utilisation du, ainsi que l'accès au numéro de Registre national sont dès lors justifiés.

Le Requérant dispose déjà d'une autorisation d'utilisation du numéro d'identification du Registre national sur la base de l'arrêté royal du 22 octobre 1984 autorisant l'Office des étrangers du Ministère de la Justice à utiliser le numéro d'identification du Registre national des personnes physiques.

La présente décision remplace l'arrêté royal précité du 22 octobre 1984 en ce qui concerne l'utilisation du numéro de Registre national dans le cadre des finalités décrites sous le point 2.4.1 ci-dessus.

2.5.2 La photographie du titulaire correspondant à celle de la dernière carte ainsi que les photos du titulaire figurant sur les cartes d'identité qui lui ont été délivrées au cours des quinze dernières années

L'accès à la photo entraînerait un contrôle d'identité concluant car cela permettrait de pouvoir attester de l'identité des personnes lors des enquêtes afin d'éviter d'éventuelles fraudes/usurpations d'identité en comparant la photo avec la personne devant le Requérant. Lorsque dans la pratique les personnes contrôlées ne peuvent pas toujours présenter des documents d'identification fiables, il est en effet nécessaire de pouvoir vérifier à l'aide de la photo si la personne concernée est bel et bien celle qu'elle prétend être. En plus, vu que le Requérant est compétent pour rechercher et constater des infractions, il est certainement nécessaire de pouvoir identifier la bonne personne.

Afin de pouvoir identifier avec plus de certitude les personnes et ce, en raison des changements physiques que les personnes opèrent, l'accès à l'historique des photos peut également être considéré comme justifié. De cette manière le Requérant peut comparer ces photos avec celles dont le Requérant dispose dans ses propres dossiers.

2.5.3 L'image électronique de la signature du titulaire ainsi que l'historique des images électroniques des signatures

L'accès à cette information s'inscrit dans le cadre de la recherche des infractions dont les agents du Requérant sont en charge et, notamment, dans le cadre de la lutte contre la fraude à l'identité. La signature enregistrée dans le fichier central des cartes et l'historique de ces signatures permettent de vérifier que la carte électronique n'a pas été falsifiée.

2.5.4 La langue demandée pour l'émission de la carte

L'accès à cette information permet, notamment, au Requérant de vérifier l'authenticité de la carte.

En effet, cette information permet au Requérant de s'assurer que la carte n'est pas une fausse et/ou qu'elle n'a pas été falsifiée. L'accès à cette information s'inscrit donc dans le cadre de la lutte contre la fraude.

2.5.5 Le numéro d'ordre de la carte

Le numéro d'ordre de la carte permet au Requérant de s'assurer de l'existence de la carte et de s'assurer que la carte a été délivrée à et/ou est en possession de la bonne personne. De plus, cette information permet au Requérant de s'assurer que la carte n'est pas une fausse et/ou qu'elle n'a pas été falsifiée. L'accès à cette information s'inscrit donc dans le cadre de la lutte contre la fraude.

2.5.6 Le numéro de séquence

Cette information permet au Requérant de découvrir un éventuel commerce ou trafic de cartes. En effet, si une personne déclare de façon répétitive la perte ou le vol de sa carte d'identité, le Requérant pourra en informer le Parquet compétent qui pourra diligenter une enquête approfondie à ce sujet.

2.5.7 L'information dont il ressort que la carte est valable, périmée ou détruite et, dans ce cas, la raison

Ces informations permettent au Requérant de contrôler si une carte d'identité doit ou non être encore en circulation. Si la carte d'identité n'est plus valable ou est toujours en circulation alors qu'elle est renseignée comme détruite permet au Requérant de mettre en doute la nationalité belge de l'intéressé.

2.5.8 Le type de carte

Vu que le Registre des cartes d'identité ne comporte que des cartes d'identité, l'accès à ce fichier en soi permet de savoir qu'il s'agit d'une carte d'identité ou non. Dès lors, même si le Requérant n'a techniquement pas d'accès à l'information relative au type de carte, l'accès aux autres informations autorisé par la présente décision lui permet de vérifier s'il s'agit bien d'une carte d'identité.

Par contre, en ce qui concerne les citoyens belges qui étaient auparavant de nationalité étrangère et qui, à ce titre, étaient en possession d'un autre type de carte, le Requérant est amené, dans le cadre de ses missions de contrôle, à devoir vérifier le type de documents auparavant en possession de la personne concernée. L'accès à l'historique de cette information est dès lors accordé, du moins en ce qui concerne les Belges ayant été auparavant inscrits dans le Registre des étrangers ou dans le Registre d'attente.

- ⇨ Au regard des finalités poursuivies, l'accès aux informations visées à l'article 6bis, § 1er, 1° (le numéro d'identification du Registre national des personnes physiques, la photo du titulaire correspondant à celle de la dernière carte ainsi que les photos du titulaire figurant sur les cartes d'identité qui lui ont été délivrées au cours des quinze dernières années, l'image électronique de la signature du titulaire ainsi que l'historique des images électroniques des signatures, la langue demandée pour l'émission de la carte et le numéro d'ordre de la carte) et 2°, d) (le numéro de séquence) et e) (l'information dont il ressort que la carte est valable, périmée ou détruite et, dans ce cas, la raison) de la loi du 19 juillet relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes des étrangers et aux documents de séjour, apparaît comme adéquat, pertinent et limité.

- ⇨ L'accès à l'information visée à l'article 6bis, § 1er, 2°, f) (le type de carte) de la loi du 19 juillet relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes des étrangers et aux documents de séjour ainsi que l'historique des modifications apportées à cette information, est également justifié mais uniquement en ce qui concerne les citoyens belges ayant été auparavant inscrits dans le registre des étrangers ou dans le registre d'attente.
- ⇨ Au regard des finalités poursuivies, l'utilisation du numéro de Registre national apparaît comme adéquat, pertinent et limité.

2.6 Fréquence

Les données seront consultées en permanence, étant donné que l'exercice des compétences du Requérant visées au point 2.4.1 ci-dessus, est continu.

2.7 Personnes autorisées

Le Requérant indique que l'accès aux données est limité au personnel qui s'occupe des compétences mentionnées sous le point 2.4.1 ci-dessus.

Il appartient au Requérant de dresser une liste des personnes ayant accès au Registre national et qui en utilisent le numéro. Cette liste sera en permanence actualisée et tenue à la disposition de l'Autorité de protection des données et du service de la Direction générale Institutions et Population du SPF Intérieur en charge de l'analyse des demandes d'accès aux données du Registre national.

Les personnes figurant sur cette liste doivent en outre signer une déclaration par laquelle elles s'engagent à préserver la sécurité et le caractère confidentiel des informations auxquelles elles auront accès.

2.8 Communication à des tiers

Une communication des données à des tiers est possible dans la mesure où elle s'inscrit dans une ou plusieurs missions de la présente demande. Dans ce contexte, il convient de souligner qu'il relève de la responsabilité du Requérant et du tiers de se conformer au prescrit des dispositions du RGPD, notamment l'article 28. Si le numéro de Registre national est communiqué, le Requérant devra également s'assurer que le tiers concerné est habilité à utiliser le numéro de Registre national à cette fin.

2.9 Durée de l'autorisation

Les tâches confiées au Requérant ne sont pas limitées dans le temps. Cependant, une autorisation pour une durée indéterminée ne peut être accordée, notamment au regard des mesures imposées par le RGPD. Une réévaluation de la pertinence de l'autorisation accordée doit en effet être effectuée à terme.

Il semble qu'une nouvelle analyse de la pertinence et de la proportionnalité de l'autorisation dans 10 ans soit raisonnable.

Si une modification de la réglementation, des finalités ou de l'organisation de la sécurité de l'information pouvant avoir un impact sur la sécurité des données intervient, il relève de la responsabilité du Requérant de le signaler à l'autorité compétente, qui réévaluera l'autorisation accordée en conséquence.

2.10 Modifications

La communication automatique des modifications apportées aux données n'est pas demandée.

2.11 Durée de conservation

Si du contrôle de la carte d'identité, sur la base des informations du Registre des cartes d'identité, il s'avère que la personne est en fait un étranger ou que la preuve de sa nationalité belge est fausse, la personne relève des compétences de l'Office des étrangers comme décrites sous le point 2.4.1 et les données seront conservées aussi longtemps que la personne tombe sous le champs d'application de ces missions.

Après cette période, les données sont soit transmises aux Archives générales du Royaume, soit elles sont détruites.

2.12 Flux de données

Le flux de données est décrit dans la demande faite par le Requérant.

2.13 Connexions réseau

Le Requérant indique qu'il n'y aura pas de connexions réseau.

3. Décision

La Ministre de l'Intérieur, des Réformes institutionnelles et du Renouveau démocratique,

Décide que le Requérant est autorisé, aux fins et dans les conditions visées ci-dessus, à avoir accès aux informations du Registre des cartes d'identité visées à l'article 6bis, § 1er:

1° pour chaque titulaire:
- le numéro de Registre national des personnes physiques,
- la photo du titulaire correspondant à celle de la dernière carte ainsi que les photos du titulaire figurant sur les cartes d'identité qui lui ont été délivrées au cours des quinze dernières années
- l'image électronique de la signature du titulaire ainsi que l'historique des images électroniques des signatures,
- la langue demandée pour l'émission de la carte,
- le numéro d'ordre de la carte,

2° pour chaque carte émise:
- d) le numéro de séquence (première, deuxième, troisième, etc. carte),
- e) l'information dont il ressort que la carte est valable, périmée ou détruite et, dans ce cas, la raison,
- f) le type de carte (ainsi qu'à l'historique des modifications apportées à cette donnée) – uniquement en ce qui concerne les citoyens belges ayant été auparavant inscrits dans le Registre des étrangers ou dans le Registre d'attente,

de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes des étrangers et aux documents de séjour.

Autorise le Requérant, en vue de l'accomplissement des finalités indiquées et aux conditions exposées ci-avant, à utiliser le numéro de Registre national du Registre des cartes d'identité.

Décide que la présente décision remplace l'arrêté royal du 25 mai 2005 déterminant les personnes et institutions ayant accès au Registre des Cartes d'identité en ce qui concerne l'accès au Registre des cartes d'identité, ainsi que l'arrêté royal du 22 octobre 1984 autorisant l'Office des étrangers du Ministère de la Justice à utiliser le numéro d'identification du Registre national des personnes physiques en ce qui concerne l'utilisation du numéro de Registre national, pour les finalités décrites sous le point 2.4.1 ci-dessus.

Décide que cette autorisation est accordée pour une durée de 10 ans à compter de la date de la présente décision.

Rappelle au Requérant que, d'une part, en qualité de responsable de traitement, il relève de sa responsabilité d'adopter les mesures de sécurité adéquates pour protéger les données à caractère personnel, en ce compris celles issues du Registre national et que, d'autre part, il lui appartient, conformément à l'article 17 de la loi précitée du 8 août 1983, de prendre les mesures nécessaires permettant pouvoir justifier les consultations effectuées et qu'à cet effet, un registre des consultations doit être tenu, certifié, conservé au moins 10 ans à partir de la date de la consultation et tenu à la disposition de l'Autorité de protection des données.

Annelies VERLINDEN,

Ministre de l'Intérieur, des Réformes institutionnelles et du Renouveau démocratique